

Document:-

A/CN.4/102 & Corr. 1&2/Rev.1 (S only) &3-4 & Add.1

**Rapport du Secrétaire de la Commission sur les travaux de la troisième réunion
du Conseil interaméricain de juristes**

sujet:

Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1956, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES INTERAMÉRICAINS

DOCUMENT A/CN.4/102

Rapport du Secrétaire de la Commission sur les travaux de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes

[Texte original en espagnol]
[12 avril 1956]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1-15	237
A. — Le Conseil interaméricain de juristes: historique	6-12	237
B. — Organisation et ordre du jour de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes	13-15	238
CHAPITRE I ^{er} . — MATIÈRES ÉTUDIÉES À LA TROISIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISTES QUI SONT INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	16-84	238
A. — Régime de la mer territoriale et sujets voisins	17-64	238
1. Historique	17	238
2. État actuel des législations des États américains	18-19	239
3. Débat général sur la question à la Première Commission	20-43	239
a) Largeur de la mer territoriale	21-32	239
b) Article 3 du projet relatif au régime de la mer territoriale élaboré par la Commission du droit international	33-38	240
c) Raisons données par les États à l'appui de la proclamation établissant la zone des 200 milles	39-43	241
4. Examen par la Première Commission du projet présenté par les délégations de l'Argentine, du Chili, du Costa-Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Pérou, du Salvador et de l'Uruguay	44-54	242
5. Examen du projet à la quatrième séance plénière du Conseil	55	243
6. Réserves et déclarations	56-61	243
7. Proposition de Cuba et amendement proposé par le Salvador	62-63	244
8. Proposition de l'Équateur	64	244
B. — Réserves aux traités multilatéraux	65-84	244
1. Études précédentes	66-70	244
2. Examen de la question lors de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes	71-84	245
a) Débat préliminaire à la Première Commission	71-73	245
b) Bases de discussion présentées à la Première Commission par le Groupe de travail	74	246
c) Examen des bases de discussion par la Première Commission	75-80	246
d) Examen du projet en séance plénière du Conseil	81-84	247
CHAPITRE II. — COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISTES ET LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	85-98	247
1. Historique	85-90	247
2. Déclaration du Secrétaire de la Commission du droit international à la 1 ^{re} séance plénière de la troisième réunion du Conseil	91-94	248
3. Projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la Colombie, de Cuba et du Pérou	95-98	248

ANNEXES

I. — Résolution XIII de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes	249
II. — Rapport du Comité spécial nommé par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine chargé d'étudier la procédure à suivre concernant le dépôt des ratifications	249
III. — Règles sur la ratification des traités approuvés le 2 mai 1934 par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine	250
IV. — Projet de résolution adopté par le Conseil interaméricain de juristes à sa troisième réunion	250

Introduction

1. Au cours de sa septième session, la Commission du droit international a adopté à l'unanimité le 29 juin 1955, sur la proposition de M. F. V. García Amador, membre de la Commission, un projet de résolution dont le dispositif est ainsi rédigé :

« Décide :

« 1) De prier le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire de la Commission du droit international à assister, en qualité d'observateur de la Commission, à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui doit avoir lieu à Mexico au début de l'année 1956 et à faire rapport à la Commission, lors de sa prochaine session, sur les questions qui auront été examinées par le Conseil et qui figurent également à l'ordre du jour de la Commission ;

« 2) De communiquer cette décision au Conseil interaméricain de juristes et d'exprimer l'espoir qu'il puisse, aux mêmes fins, charger son Secrétaire d'assister à la prochaine session de la Commission¹. »

2. Le 5 août 1955, M. Yuen-li Liang, secrétaire de la Commission du droit international, a fait part à M. Charles G. Fenwick, secrétaire exécutif du Conseil interaméricain de juristes, de la décision prise par la Commission en lui demandant de la communiquer au Conseil.

3. Le 22 novembre 1955, M. William Manger, secrétaire général par intérim de l'Organisation des États américains, a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre dans laquelle il exprimait l'espoir que le Secrétaire de la Commission du droit international assisterait à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a répondu à M. Manger, dans une lettre datée du 20 décembre 1955, que le Secrétaire de la Commission serait autorisé à assister à cette réunion.

4. Comme il y avait été autorisé, le Secrétaire de la Commission a suivi, en qualité d'observateur, les séances de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, à Mexico, du 17 janvier au 4 février 1956.

5. Le présent rapport traite des travaux de la troisième réunion relatifs aux questions qui sont également inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international, à savoir :

- a) La mer territoriale et les sujets voisins ; et
- b) Les réserves aux traités multilatéraux.

A. — LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISTES : HISTORIQUE

6. Le Conseil interaméricain de juristes a été créé par la IX^e Conférence internationale américaine, qui s'est tenue à Bogota au printemps de 1948, afin de servir de corps consultatif en matière juridique, de faciliter le développement et la codification du droit international public et du droit international privé et d'étudier, lorsqu'il le juge utile, les possibilités d'uni-

formisation des législations des différents pays américains².

7. La Charte de l'Organisation des États américains contient les règles constitutionnelles applicables au Conseil interaméricain de juristes. Aux termes de son article 57, le Conseil de juristes est un organe du Conseil de l'Organisation. De même que les deux organes de ce Conseil (Conseil économique et social interaméricain et Conseil culturel interaméricain), le Conseil de juristes jouit de l'autonomie technique dans le cadre de la Charte, c'est-à-dire en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions que celle-ci lui attribue, sans que ses décisions puissent empiéter sur les attributions du Conseil de l'Organisation (art. 58).

8. Conformément à la disposition générale de l'article 60 de ladite Charte, le Conseil de juristes, dans la limite de ses possibilités, prêtera, en outre, ses services techniques aux gouvernements qui les auront sollicités et assistera le Conseil de l'Organisation dans le cadre de sa compétence.

9. Le Conseil interaméricain de juristes se compose de représentants de tous les États membres de l'Organisation (art. 59). La Charte a maintenu le Comité juridique interaméricain de Rio-de-Janeiro en tant que commission permanente du Conseil interaméricain de juristes (art. 68). Le Comité est composé de juristes de neuf pays que désigne la Conférence interaméricaine ; ces juristes sont choisis par le Conseil de juristes sur une liste de trois personnes présentée par chaque pays désigné par la Conférence ; le Conseil de l'Organisation a le pouvoir de combler les vacances qui se produisent pendant les intersessions de la Conférence interaméricaine et de la réunion du Conseil interaméricain de juristes (art. 69)³. L'article 69 porte que les membres du Comité représentent tous les États membres de l'Organisation.

10. Le Comité juridique doit procéder aux études et travaux préparatoires que lui confie le Conseil de juristes, la Conférence interaméricaine, la réunion de consultation des ministres des relations extérieures ou le Conseil de l'Organisation. En outre, il peut de sa propre initiative, entreprendre tous autres travaux et études utiles (art. 70).

11. Conformément aux dispositions de l'article 71 de la Charte, le Conseil interaméricain de juristes et sa commission permanente doivent obtenir la coopération des commissions nationales en vue de la codification du droit international, ainsi que celle des instituts de droit international, de droit comparé et des autres organes spécialisés. En outre, le Conseil de juristes, d'accord avec le Conseil de l'Organisation, établira des relations de coopération avec les organes correspondants de l'Organisation des Nations Unies et avec les organismes nationaux ou internationaux qui poursuivent respectivement les mêmes fins (art. 61). Il appartient au Conseil de l'Organisation, en se modelant sur les organismes correspondants et après consultation des gou-

² Article 67 de la Charte de l'Organisation des États américains, qui a été signée à cette conférence.

³ Conformément à la résolution II de la Conférence de Bogota le Comité juridique « continuera de fonctionner tel qu'il est actuel, lément organisé jusqu'à ce que s'accomplissent, à cet égard, les dispositions de la Charte de l'Organisation des États américains ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9, par. 36.

vernements, de formuler des statuts pour ses organes conformément aux dispositions de la Charte. Lesdits organes établiront néanmoins leurs propres règlements (art. 62). Enfin le Conseil interaméricain de juristes se réunira, sur convocation du Conseil de l'Organisation, au siège qui aura été choisi par lui au cours de chacune de ses réunions (art. 72).

12. Le Conseil a tenu trois réunions. La première eut lieu à Rio-de-Janeiro du 22 mai au 15 juin 1950, la deuxième à Buenos-Aires du 20 avril au 9 mai 1953, et la troisième à Mexico du 17 janvier au 4 février 1956.

B. — ORGANISATION ET ORDRE DU JOUR DE LA TROISIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES

13. Vingt et un États étaient représentés à la réunion⁴: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Salvador, Uruguay et Venezuela.

14. L'ordre du jour de la troisième réunion a été établi par une commission du Conseil de l'Organisation et approuvé par ce dernier lors de sa réunion du 22 juin 1955. Les questions inscrites à l'ordre du jour ont été réparties comme suit, entre les trois commissions:

Première Commission

Points

I-a. — Régime de la mer territoriale et sujets voisins:

Étude préparatoire pour la Conférence spécialisée interaméricaine prévue dans la résolution LXXXIV de la Conférence de Caracas.

I-b. — Réserve aux traités multilatéraux.

Deuxième Commission

Points

I-c. — Projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial international.

I-d. — Projet de convention sur l'extradition.

I-e. — Coopération internationale en matière de procédure judiciaire.

Troisième Commission

Points

II-a. — Élection des membres de la Commission permanente.

II-b. — Étude de la réforme du statut du Conseil interaméricain de juristes.

II-c. — Réforme du règlement du Comité juridique interaméricain.

II-d. — Choix des questions que la Commission permanente doit étudier à sa prochaine session:

⁴ Le Directeur du Département juridique et des organismes internationaux de l'Union panaméricaine, M. Charles G. Fenwick, et le chef de la Division des affaires juridiques dudit département, M. Manuel S. Canyes, prirent part aux travaux en qualité respectivement de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint du Conseil interaméricain de juristes. Le Secrétaire du Comité juridique interaméricain, M. Mauro Bellegarde Marcondes, était également présent. Le Secrétaire général était M. Oscar Rabasa, et le Secrétaire de la Commission M. Francisco Cuevas Cancino.

1. Possibilité de révision de la partie de la résolution VII de la première réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui est relative à la procédure recommandée au paragraphe 1^{er} de l'article 3.
2. Principes du droit international en matière de responsabilité des États.
3. Questions diverses.

III. — Choix du siège de la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes.

15. Les parties suivantes du présent rapport contiennent un exposé des travaux de la troisième réunion du Conseil concernant les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE PREMIER

Matières étudiées à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international

16. Deux des questions étudiées à la réunion du Conseil figurent également à l'ordre du jour de la Commission du droit international. Pour faciliter les délibérations du Conseil, ces deux questions furent renvoyées à la Première Commission, que présidait le représentant du Brésil, M. Lineu Albuquerque Mello. La Commission a étudié ces questions dans l'ordre suivant: 1) point I-a. — Régime de la mer territoriale et sujets voisins⁵; 2) point I-b. — Réserves aux traités multilatéraux⁶.

A. — RÉGIME DE LA MER TERRITORIALE ET SUJETS VOISINS

1. — *Historique*

17. Avant d'aborder l'étude juridique du problème, il convient d'en faire brièvement l'histoire, qui peut se diviser en sept points:

a) La résolution VII de la première réunion du Conseil de juristes, qui eut lieu à Rio-de-Janeiro, a chargé le Comité juridique de rédiger, dans le cadre du plan général de développement et de codification du droit international public, une étude consacrée au « régime de la mer territoriale et sujets voisins ».

b) Le Comité juridique interaméricain a élaboré un projet de convention relatif au plateau sous-marin, intitulé « projet de convention sur la mer territoriale et les sujets voisins ».

c) Trois⁷ des sept membres du Comité formulèrent une opinion dissidente. Le Comité soumit le projet de convention, avec un exposé des motifs et les opinions dissidentes, à la deuxième réunion du Conseil interaméricain de juristes, qui se tint à Buenos-Aires en 1953.

d) Comme divers pays américains promulguèrent des lois et publiaient des déclarations qui proclamaient des droits sur les plateaux continentaux de leurs territoires et des îles qui en dépendent, il apparut qu'il fallait effectuer une étude beaucoup plus détaillée de la nature

⁵ Conseil interaméricain de juristes, document CIJ-25 [Washington (D. C.), Union panaméricaine].

⁶ *Id.*, document CIJ-23 [Washington (D. C.), Union panaméricaine, 1955].

⁷ Brésil, Colombie et États-Unis d'Amérique.

des droits et de la question de l'établissement des limites jusqu'où peuvent s'étendre les revendications sur le plateau continental et les régions maritimes adjacentes aux côtes, en tenant compte des caractéristiques différentes des diverses zones du continent. Pour ces raisons, la deuxième réunion du Conseil décida de renvoyer la question au Comité juridique interaméricain pour qu'il puisse en poursuivre l'étude conformément à la procédure prévue dans le plan général de codification.

e) A la suite des débats qui furent consacrés à la question, le Conseil adopta la résolution XIX, qui demande au Secrétaire général de l'Organisation des États américains de prier les États membres qui ont promulgué ou qui pourraient promulguer une loi relative au « Régime de la mer territoriale et aux sujets voisins », de transmettre le texte de celle-ci, avec les cartes correspondantes, au Comité juridique interaméricain pour qu'il puisse procéder à une étude analytique et préparer le rapport qu'il doit soumettre à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes.

f) Étant donné l'importance de la question et vu l'intérêt témoigné par les États américains, qui se hâtèrent de légiférer sur la conservation des ressources naturelles du continent, la Conférence de Caracas a étudié, parmi les points de son ordre du jour présentant un caractère économique, la question du plateau continental. La Conférence a posé en principe que les États américains se trouvent dans la nécessité d'adopter des mesures d'ordre légal, administratif et technique, pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles existant dans les zones maritimes, et a adopté la résolution LXXXIV dans laquelle elle recommandait de réunir une conférence spécialisée.

g) A la suite de la décision prise par la Conférence de Caracas, le Comité juridique décida de suspendre l'étude de la matière. Mais le Conseil de l'Organisation des États américains décida, à sa séance du 5 janvier 1955, pour faciliter la tâche de la conférence spécialisée, d'inscrire le « régime de la mer territoriale et les sujets voisins » à l'ordre du jour de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes. Au cours de la même séance, il demanda au Comité juridique interaméricain de commencer à préparer une étude préliminaire consacrée à cette question en tenant compte des objectifs de la résolution de Caracas.

h) Le Comité juridique interaméricain examina la demande du Conseil de l'Organisation au cours des séances qu'il tint du 29 août au 2 septembre 1955 et adopta finalement, à sa séance du 2 septembre 1955, une résolution aux termes de laquelle il maintenait sa décision de suspendre l'élaboration de l'étude relative à la mer territoriale et aux sujets voisins.

2. — État actuel des législations des États américains

18. Les différents États américains ont fait des déclarations unilatérales et légiféré sur la question à diverses reprises. Le premier texte que l'on peut citer à cet égard est le Traité anglo-vénézuélien de 1942 et le plus récent, le décret-loi de la République de Cuba du 25 janvier 1955.

19. L'Union panaméricaine a établi un compte rendu des déclarations unilatérales et des lois promulguées,

qui figure dans le *Handbook* de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes⁸.

3. — Débat général sur la question à la Première Commission

20. Au cours des débats de sa troisième réunion, le Conseil a examiné les questions suivantes relatives à la mer territoriale: a) la largeur de la mer territoriale⁹, b) l'article 3 du projet relatif au régime de la mer territoriale préparé par la Commission du droit international¹⁰, et c) la proclamation relative à la zone des 200 milles¹¹.

a) Largeur de la mer territoriale

21. Les divers points de vue exposés au cours de la réunion sont rapportés ci-dessous; ils montrent quelles ont été les considérations dont se sont inspirés les États américains en examinant le problème de la mer territoriale et qui ont dominé le débat, qui a abouti à la déclaration des « principes de Mexico relatifs au régime juridique de la mer ».

22. En ce qui concerne la largeur qu'il convient de donner à la mer territoriale, les États se sont trouvés divisés en trois groupes. i) Le premier soutenait que cette étendue ne devait pas dépasser 3 milles. ii) Le deuxième, sans mentionner une largeur déterminée, déclarait accepter que le Conseil interaméricain de juristes ou la Conférence spécialisée règle la question. iii) Le troisième était d'avis que la largeur de la mer territoriale devait être supérieure à 3 milles.

23. Le premier point de vue mentionné au paragraphe précédent a été soutenu par les États-Unis d'Amérique¹². Au cours du débat général qui s'est déroulé lors de la 10^e séance, le représentant de ce pays a déclaré que « les États-Unis estiment que la largeur de la mer territoriale est de 3 milles marins, conformément au droit international, et continuent à penser que le droit international n'oblige pas les États à reconnaître une largeur supérieure à 3 milles marins¹³ ».

24. Le deuxième groupe se composait de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de Cuba, de la République Dominicaine et du Venezuela. Le représentant de l'Argentine a demandé « que la Conférence de Ciudad Trujillo fixe la largeur de la mer territoriale en tenant compte du vœu des peuples de l'Amérique, qui souhaitent qu'elle soit augmentée¹⁴ ».

25. Pour sa part, le représentant de la Colombie, en traitant de cet aspect de la question, a soutenu que le système des 3 milles ne constituait pas une règle de droit international et que la seule chose que l'on soit fondé à affirmer aujourd'hui, c'est que les 3 milles sont universellement acceptés comme largeur minimale, en

⁸ Conseil interaméricain de juristes, document CIJ-24 [Washington (D. C.), Union panaméricaine, 1955], p. 15 à 29, et annexe IV.

⁹ Troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, Première Commission, 7^e séance, document 39; 10^e séance, documents 47-48 et 50-30; 11^e séance, documents 49 et 30.

¹⁰ *Ibid.*, 5^e séance, document 33; 10^e séance, document 44.

¹¹ *Ibid.*, 5^e séance, document 33.

¹² *Ibid.*, 10^e séance, document 30.

¹³ *Ibid.*, 5^e séance, document 30.

¹⁴ *Ibid.*, 10^e séance, document 53.

ce sens qu'aucun État ne donne à sa mer territoriale une largeur inférieure¹⁵.

26. Le représentant du Venezuela a déclaré que la délégation de son pays était disposée à examiner avec le plus vif intérêt toute proposition de compromis qui serait présentée au Conseil¹⁶.

27. Pour le représentant du Cuba, la caractéristique du débat était qu'il avait constitué une critique essentiellement négative visant à détruire un principe plutôt qu'à établir les bases permettant de le remplacer par un autre. Il ajouta que le principe des 3 milles n'a jamais empêché les États de donner à leur mer territoriale une largeur supérieure lorsque la nécessité ou un intérêt légitime l'imposait¹⁷.

28. Au cours de ses interventions, le représentant de la République Dominicaine a déclaré qu'en ce qui concernait la délimitation des espaces maritimes relevant de sa juridiction, la position de la République Dominicaine était formulée dans la loi n° 3342 du 13 juillet 1952, dont l'article 1^{er} prévoit une largeur de 3 milles marins. Il a exprimé le vœu que le Conseil parvienne à prendre une décision satisfaisante propre à faciliter la tâche de la Conférence spécialisée de Ciudad Trujillo, qui, il était à espérer, formulerait les principes de base permettant de régler équitablement, dans le cadre d'un accord régional, toutes les questions relatives au problème¹⁸.

29. Le troisième groupe se composait de la majorité des États représentés, qui soutenaient que l'on devait abroger la règle des 3 milles et la remplacer par une règle plus conforme aux vœux des États américains. Ce groupe comprenait le Pérou, le Chili, le Costa-Rica, l'Équateur, le Honduras, le Mexique, le Salvador, Haïti, l'Uruguay, le Guatemala et le Panama.

30. Le représentant du Mexique fit valoir que, sur les 71 États du monde qui ont des côtes, 20 seulement reconnaissent la règle des 3 milles et que, parmi eux, 2 ont une zone contiguë précisément pour la protection de leurs pêcheries. Par conséquent, il n'y a que 18 États sur 71 qui admettent la règle des 3 milles. Comment une minorité de 18 États sur 71 peut-elle imposer son opinion aux autres? Il est impossible, à l'heure actuelle, de considérer que la règle des 3 milles est une règle de droit international obligatoire pour les États américains¹⁹. Le représentant du Salvador a dit que les délégués pouvaient déclarer que la règle des 3 milles n'a jamais été une règle obligatoire du droit international, et, sur la base de cette déclaration, formula une résolution ou un avis qui serait communiqué à la Conférence de Ciudad Trujillo²⁰. Le représentant d'Haïti indiqua que les nécessités de la défense et de la surveillance des côtes ainsi que les intérêts économiques du pays avaient conduit son gouvernement à fixer à 6 milles marins la largeur de la mer territoriale d'Haïti²¹.

31. Les représentants de l'Uruguay, du Guatemala et de Panama convinrent également que la règle des 3 milles devait être abrogée²².

32. D'une façon générale, on peut dire que, pendant les délibérations du Conseil, c'est l'esprit de la thèse soutenue par le juge Alejandro Alvarez, dans son opinion individuelle relative à l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries, qui a prévalu:

« Étant donné la grande diversité des conditions géographiques et économiques des États, il ne faut pas établir une réglementation uniforme pour tous en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale... Pour ce qui concerne les grandes baies ainsi que les grands détroits, il ne doit pas y avoir, non plus, une réglementation uniforme... Chaque État peut donc fixer l'étendue de sa mer territoriale... à condition de le faire d'une façon raisonnable, de pouvoir surveiller ladite zone, d'y remplir les obligations que le droit international lui impose, de ne pas violer les droits acquis des autres États, de ne pas nuire à l'intérêt général et de ne pas commettre d'abus du droit... Les États peuvent modifier l'étendue de la mer territoriale qu'ils ont fixée, s'ils indiquent des motifs suffisants pour justifier cette modification²³. »

b) *Article 3 du projet relatif au régime de la mer territoriale élaboré par la Commission du droit international*

33. Au cours du débat général consacré à la mer territoriale, les représentants de Cuba, de l'Équateur, du Mexique et du Salvador mentionnèrent l'article 3 du projet relatif au régime de la mer territoriale qui figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session²⁴.

34. Le représentant du Mexique a jugé « vraiment surprenant ce qui s'est passé à la dernière session de la Commission du droit international ». Il fit l'analyse du premier alinéa de l'article 3, d'après lequel il n'existe pas de pratique uniforme dans le monde en ce qui concerne la règle des 3 milles, et du deuxième, qui porte que le droit international ne justifie pas l'extension de la mer territoriale au-delà de 12 milles. Il indiqua que ces deux alinéas avaient été proposés par M. Amado (Brésil), et initialement adoptés sans le troisième alinéa, qui fut ensuite proposé par le professeur François (Pays-Bas). Ce troisième alinéa dispose que les autres États ne pourront pas être obligés à reconnaître une largeur dépassant les 3 milles. Il a été adopté par 7 voix contre 6. Le représentant du Mexique a relevé la contradiction qui existe entre ce troisième alinéa et les deux précédents et a ajouté qu'à son avis, on pouvait dire que la situation était plus confuse que jamais²⁵.

35. Le représentant de Cuba a déclaré que les dispositions de l'article 3 du projet de la Commission étaient, en effet, manifestement contradictoires, « mais qu'il ne fallait pas attribuer à la Commission la responsabilité de cette contradiction évidente, étant donné qu'elle

¹⁵ *Ibid.*, 14^e séance, document 98.

¹⁶ *Ibid.*, 11^e séance, document 54.

¹⁷ *Ibid.*, 8^e séance, document 43.

¹⁸ *Ibid.*, document 47.

¹⁹ *Ibid.*, Première Commission, 7^e séance, document 39.

²⁰ *Ibid.*, 8^e séance, document 44.

²¹ *Ibid.*, 10^e séance, document 46.

²² *Ibid.*, 10^e séance, documents 48 et 50; 12^e séance, document 63.

²³ *Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951: C. I. J., Recueil 1951*, p. 150 et suiv.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9*, chap. III.

²⁵ Troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, Première Commission, 7^e séance, document 39, p. 10.

étudie depuis cinq ans le problème de la largeur de la mer territoriale ». « Au cours de ce laps de temps, la Commission a consulté les gouvernements, et il se trouve que cette consultation a montré que les largeurs allaient de 3 milles à 200 milles. La Commission a alors estimé que les gouvernements devaient prendre en considération les autres droits qui sont accordés à l'État riverain pour voir si la reconnaissance de ces droits ne donnait pas partiellement satisfaction à ses besoins et s'il fallait modifier la largeur de la mer territoriale²⁶. »

36. Commentant cet article, le représentant de l'Équateur dit qu'après avoir reconnu au premier alinéa que la pratique internationale n'est pas uniforme en ce qui concerne la limitation traditionnelle de la mer territoriale à 3 milles, il porte au deuxième alinéa que « la Commission estime que le droit international *ne justifie pas* l'extension de la mer territoriale *au-delà de 12 milles* ». Ayant ainsi reconnu le droit des États à une mer territoriale ayant au plus 12 milles de large, la Commission aurait dû énoncer l'obligation correspondante de reconnaître ce droit. Il le fallait en vertu du principe de l'équilibre juridique vu que tout droit suppose une obligation correspondante. Contrairement à ce principe, au troisième alinéa du même article, il est dit que la Commission, « sans prendre aucune décision quant à la largeur de la mer territoriale en deçà de cette limite, considère que le droit international *n'oblige pas* les États à reconnaître une largeur *dépassant les 3 milles* »²⁷.

37. Le représentant du Mexique a rappelé l'opinion exprimée par certains des membres de la Commission et a cité le commentaire relatif à l'article 3 qui figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la septième session :

« Certains de ses membres ont été d'avis que la règle fixant cette largeur à 3 milles, ayant été largement appliquée dans le passé et étant maintenue à l'heure actuelle *par des États maritimes importants*, doit être considérée, à défaut de toute autre règle bénéficiant de la même autorité, comme étant reconnue en droit international et obligatoire pour tous les États²⁸. »

Le représentant du Mexique a soutenu que la teneur de ce commentaire montrait qu'il était nécessaire qu'un organisme international se prononce de façon précise sur l'existence ou l'inexistence de la règle des 3 milles.

38. Au cours de son intervention, le représentant du Salvador a déclaré que si telles étaient les considérations dont s'inspiraient certains des membres de la Commission du droit international, il en résulterait clairement que pour eux le droit de la mer n'était pas régi par le principe de l'égalité juridique de tous les États, mais par l'opinion et la pratique des États maritimes intéressés. « Nous savons, a-t-il ajouté, que l'expression « États maritimes importants » n'est pas synonyme de « grandes puissances »; néanmoins, nous ne pouvons admettre que l'on prétende faire prévaloir les intérêts d'un groupe d'États, pour importants qu'ils soient, sur ceux des autres membres de la communauté internationale, et nous pourrions encore moins accepter un principe semblable au sein de la communauté améri-

caine, dont la caractéristique est précisément l'emploi de procédés démocratiques²⁹. »

c) *Raisons données par les États à l'appui de la proclamation établissant la zone des 200 milles*

39. Pour diverses raisons d'ordre économique, les gouvernements du Chili, de l'Équateur et du Pérou ont souscrit, le 18 août 1952, une « Déclaration relative à la zone maritime », aux termes de laquelle ils prennent pour règle de leur politique internationale maritime « la souveraineté et la compétence juridictionnelle exclusives sur la mer qui baigne les côtes de leurs pays respectifs jusqu'à une distance minimale de 200 milles marins ». Cette déclaration est connue sous le nom de Déclaration de Santiago³⁰. Les représentants de ces États exposèrent, au cours des débats du Conseil, les raisons qui amenèrent leurs gouvernements à proclamer leur souveraineté sur cette étendue de mer. Le représentant du Pérou a soutenu que la Déclaration de Santiago a été une mesure de défense et non pas une mesure d'agression sur le plan international destinée à porter atteinte aux droits d'autrui. Il a ajouté que cette règle avait son origine non pas dans la volonté arbitraire des États qui l'avaient proclamée, mais dans les abus commis au large des côtes de ces États par des expéditions de bateaux de pêche venues de terres lointaines³¹.

40. Le représentant du Chili, exprimant de façon concrète la pensée de son gouvernement, a dit que la déclaration tripartite n'enfreignait aucune disposition du droit international et ne violait aucun droit acquis. Elle ne portait pas atteinte non plus à la liberté des mers ou à la liberté de la pêche³².

41. Le représentant de l'Équateur a indiqué que la largeur de 200 milles fixée pour la zone maritime du Chili, de l'Équateur et du Pérou s'imposait en raison des facteurs inéluctables d'ordre biologique et géologique qui commandent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore dans l'océan au large et à proximité des côtes. Afin de préciser ni la notion de stricte relativité qui doit prédominer en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale, il a rappelé que la largeur de 200 milles fixée pour la zone maritime des trois pays représente environ *3 pour 100* de l'étendue d'est en ouest de l'océan Pacifique, alors que, par exem-

²⁹ Troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, Première Commission, 5^e séance, document 44.

³⁰ En même temps, ils signèrent :

1. Un accord constituant la Commission permanente de la Conférence, qui se compose de représentants des trois pays;
2. Une déclaration commune relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud; et
3. Un règlement de la chasse maritime dans les eaux du Pacifique sud.

Une deuxième conférence eut lieu à Lima du 1^{er} au 4 décembre 1954, et les accords suivants y ont été signés :

1. Accord relatif au système de sanctions;
2. Accord complétant la déclaration de souveraineté sur la zone maritime des 200 milles;
3. Accord sur les mesures de surveillance et de contrôle à prendre dans les zones maritimes des pays signataires;
4. Accord relatif à l'octroi de permis pour l'exploitation des richesses du Pacifique sud;
5. Accord sur la réunion ordinaire annuelle de la Commission permanente;
6. Accord sur la zone frontière maritime spéciale.

³¹ Troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, Première Commission, 5^e séance, document 31.

³² *Ibid.*, document 32.

²⁶ *Ibid.*, 8^e séance, document 43.

²⁷ *Ibid.*, 5^e séance, document 33.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9, chap. III.*

ple, la largeur classique de 3 milles fixée pour les mers territoriales de l'Angleterre et de la France, dans le Pas de Calais, représente pour chacun des États riverains près de 20 pour 100 de la largeur de ce détroit aux points où les côtes sont le plus rapprochées. Il a ajouté que les États étaient amenés à faire ces proclamations parce que, en raison du droit à la vie et à la sécurité des communautés humaines placées sous la protection de leur souveraineté, ils doivent sauvegarder les ressources naturelles maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels³³.

42. Se référant à la Déclaration tripartite, le représentant du Mexique a dit que son pays ne manquerait pas de suivre avec le plus grand intérêt toute initiative inspirée par le dessein louable que les ressources des eaux qui baignent les côtes d'un État soient avant tout utilisées essentiellement au profit direct de la population de cet État et que la conservation de ces ressources, conformément aux principes scientifiques et économiques soit organisée en fonction de leur exploitation³⁴.

43. Deux États, les États-Unis d'Amérique et Cuba, se sont prononcés contre la largeur de 200 milles. Le représentant des États-Unis a rappelé la différence qui sépare la proclamation du président Truman, relative au plateau continental, et la Déclaration de Santiago de 1952, et a précisé que dans la déclaration tripartite « les États ne se bornent pas à proclamer leur souveraineté et leur compétence juridictionnelle sur la mer, mais la réclament jusqu'à une distance minimale de 200 milles marins ». Il fit valoir que si, au moment où fut faite la Déclaration de Santiago, le droit international reconnaissait, en termes généraux, le principe de la liberté des mers, le statut du plateau continental était, en revanche, à formuler³⁵. Le représentant de Cuba a dit que les eaux qui recouvrent le plateau font sans contestation partie de la haute mer, mais que, bien entendu, l'État riverain peut avoir certains pouvoirs spéciaux pour la protection de ses intérêts³⁶.

4. — *Examen par la Première Commission du projet présenté par les délégations de l'Argentine, du Chili, du Costa-Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Pérou, du Salvador et de l'Uruguay*

44. La Première Commission, après avoir tenu 12 séances, décida de clore le débat général, pour que les représentants aient la possibilité d'étudier le projet présenté par neuf délégations. Le texte du projet en question, tel qu'il a été finalement approuvé, figure à l'annexe I du présent rapport.

45. En exposant, au nom des signataires, la portée et le sens des principes formulés dans le projet, le représentant du Mexique a déclaré que ce projet était le résultat de la collaboration effective de toutes les délégations qui le présentaient, car elles avaient contribué à le compléter par leurs suggestions, non sans faire des concessions importantes, qui ont permis de se rapprocher, comme on le souhaitait, d'une formule de conciliation harmonieuse. Le représentant du Mexique a dit qu'il s'agissait d'un document élaboré avec soin, concrètement

l'accord et l'équilibre harmonieux d'opinions et de thèses souvent extrêmes et opposées.

46. En ce qui concerne les droits exercés par l'État riverain sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental, le représentant du Mexique a déclaré que, conformément aux vœux des divers États américains, et aussi à de nombreux précédents, les ressources naturelles du plateau comprennent non seulement les minéraux, hydrocarbures et pétrole, mais aussi toutes les ressources vivantes de la mer qui se trouvent en relations physiques et biologiques constantes avec le plateau.

47. Se référant à la partie C du projet, il dit que l'on avait défini juridiquement et distingué deux éléments différents: le premier est le droit de l'État riverain de prendre les mesures unilatérales appropriées pour conserver les ressources de la mer voisines de ses côtes, mais situées au-delà de ses eaux territoriales. Dans ce cas, l'État a seulement le droit de conservation et de surveillance. Telle pourrait être la règle générale. La formule qui figure au paragraphe 1 suit de près le texte d'une résolution présentée à la Conférence de Rome, qui a été appuyée par la quasi-totalité des pays de l'Amérique latine.

48. Le second est le monopole de l'exploitation de certaines espèces dont l'existence est étroitement liée à la côte et aux besoins de ses habitants, que le paragraphe 2 de la partie C reconnaît à l'État riverain dans certains cas spéciaux.

49. Enfin, en ce qui concerne les dispositions relatives aux lignes de base droites et aux baies, le représentant du Mexique a indiqué que le texte visait à établir et à consacrer, sur le continent américain, certaines règles nouvelles qui, aux termes de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans la fameuse affaire des pêcheries qui a opposé le Royaume-Uni et la Norvège, sont conformes au droit international. Il s'agit de l'application de principes nouveaux qui peuvent entraîner une extension de la zone des eaux territoriales soumises à la souveraineté de l'État riverain³⁷.

50. En formulant ses observations sur le projet, le représentant de Cuba dit que, non seulement il avait un caractère politique, mais qu'il contenait un non-sens juridique évident. « Je voudrais savoir, dit-il, quelle valeur ou quelle portée juridique peut avoir une déclaration de principe, notamment une déclaration émanant d'un organisme juridique et non politique comme le Conseil, lorsque l'instrument lui-même porte que l'acceptation de ces principes ne modifiera pas l'attitude particulière des parties. » Il souligna que les auteurs de la résolution n'avaient eu qu'une seule préoccupation: les intérêts de l'État riverain. Il conclut en disant que le projet de résolution dépassait les pouvoirs du Conseil et constituait un empiétement sur le mandat que la Conférence de Caracas avait donné à la Conférence spécialisée³⁸.

51. Le représentant des États-Unis a déclaré que le document contenait des déclarations d'ordre politique et qu'il devait être qualifié de politique. Le paragraphe 2 de la partie A est nettement contraire au droit international. Le paragraphe 2 de la partie C repose sur des

³³ *Ibid.*, document 33.

³⁴ *Ibid.*, 7^e séance, document 35.

³⁵ *Ibid.*, 11^e séance, document 30/Add.1.

³⁶ *Ibid.*, 8^e séance, document 43.

³⁷ *Ibid.*, 13^e séance, document 74.

³⁸ *Ibid.*, document 80.

hypothèses dénuées de toute base économique ou scientifique, qu'un groupe de juristes ne saurait formuler³⁹. A titre d'exemple, le représentant des États-Unis donna lecture d'un projet résumant ce que, de l'avis de sa délégation, la troisième réunion pourrait faire au sujet de la question de la mer territoriale⁴⁰.

52. Le représentant du Venezuela a proposé d'apporter au projet les amendements ci-après, qui ont été adoptés et incorporés au projet de résolution:

« 1. Ajouter le préambule suivant:

« *Le Conseil interaméricain de jurisconsultes,*

« *Considérant:*

« Que la question « Régime de la mer territoriale et sujets voisins: étude préparatoire pour la Conférence spécialisée interaméricaine prévue par la résolution LXXXIV de la Conférence de Caracas » a été inscrite par le Conseil de l'Organisation des États américains à l'ordre du jour de sa troisième réunion;

« Que ses conclusions en la matière doivent être communiquées à la Conférence spécialisée qui se tiendra prochainement;

« 2. Supprimer le membre de phrase « fonds ou bancs couvrants et découvrants », au paragraphe 2 de la partie D;

« 3. Supprimer le paragraphe 5 de la partie E. »

53. Diverses autres délégations⁴¹ déclarèrent que les conditions dans lesquelles le projet allait être voté ne permettaient pas d'espérer un résultat pratique quelconque, étant donné que les objectifs du Conseil ne seraient pas atteints par l'adoption à la majorité des voix de déclarations de la nature de celles qui figuraient dans la proposition examinée.

54. L'ensemble du projet fut adopté par 15 voix contre une, avec 5 abstentions⁴², à la 14^e séance de la Première Commission.

5. — Examen du projet à la quatrième séance plénière du Conseil

55. A l'ouverture du débat sur le projet à la quatrième séance plénière du Conseil, le représentant du Salvador proposa divers amendements de style, qui furent acceptés par les auteurs du projet et finalement adoptés. Mis aux voix, l'ensemble du projet fut adopté par 15 voix contre une, avec 5 abstentions⁴³.

6. — Réserves et déclarations

56. Le représentant de la Bolivie a fait la déclaration suivante:

³⁹ *Ibid.*, document 76.

⁴⁰ Aux termes de ce projet, le Conseil décidait de recommander qu'en examinant les problèmes relatifs à la mer territoriale, la Conférence spécialisée tienne compte de certains principes intéressant la liberté de la pêche. Il demandait également que les travaux du Conseil sur la mer territoriale soient communiqués à la Conférence spécialisée. Enfin, il recommandait que l'Union panaméricaine prépare un recueil systématique des documents et de précédents relatifs aux problèmes étudiés à la troisième réunion qui se rapportent à la mer territoriale.

⁴¹ République Dominicaine, Venezuela et Colombie.

⁴² Ont voté contre: les États-Unis d'Amérique. Se sont abstenus: République Dominicaine, Cuba, Colombie, Bolivie et Nicaragua.

⁴³ Ont voté contre: les États-Unis d'Amérique. Se sont abstenus: République Dominicaine, Cuba, Colombie, Bolivie et Nicaragua.

« La Bolivie, qui est privée de son littoral depuis 77 ans, maintiendra l'attitude qu'elle a manifestée par ses votes aux réunions internationales précédentes, en particulier, à la dixième Conférence interaméricaine de Caracas, et s'abstiendra de voter sur les questions relatives au régime juridique de la mer territoriale tant qu'une solution conforme à la justice internationale et aux impératifs de la compréhension et de la coexistence interaméricaines ne lui redonnera pas accès à la mer. »

57. En expliquant son vote, le représentant de la République Dominicaine a exposé qu'il s'était abstenu parce que, à son avis, le Conseil s'est saisi de questions expressément renvoyées à la Conférence spécialisée⁴⁴.

58. Pour sa part, le représentant du Guatemala a fait la déclaration suivante:

« La délégation du Guatemala demande l'insertion au compte rendu de la déclaration ci-après:

« La délégation du Guatemala, estimant que le paragraphe 2 de la partie D, la partie E, relative aux baies, et les régimes applicables doivent faire l'objet d'une étude plus complète et plus réfléchie, s'abstient de voter en leur faveur et formule une réserve aux termes de laquelle ces principes ne modifient pas le statut de la baie historique d'Amatique. »

59. Bien que le représentant du Honduras se soit prononcé de manière générale pour le projet, il dit que sa délégation « approuve tout ce qui n'est pas contraire à la déclaration qu'elle a faite le 28 janvier au cours de la troisième réunion ».

60. Expliquant son vote, le représentant du Nicaragua a déclaré qu'il avait voté pour le paragraphe 2 de la partie A, mais qu'il tenait à déclarer expressément que ce paragraphe ne laisse pas aux États toute liberté de donner arbitrairement une largeur exagérée à leur mer territoriale car, dans ce cas, il y aurait abus de droit, et tout autre État qui s'estimerait lésé pourrait porter la question devant le tribunal international compétent⁴⁵.

61. D'autres délégations⁴⁶ firent des déclarations, qui, comme les précédentes, furent incorporées dans l'Acte final. Le représentant des États-Unis d'Amérique déclara qu'après avoir écouté les arguments produits, sa délégation se prononçait contre les amendements proposés, et il fit la déclaration et la réserve suivantes, en demandant qu'elles soient reproduites dans l'Acte final:

« Pour les raisons indiquées par le représentant des États-Unis au cours des séances de la Première Commission, la délégation des États-Unis a voté contre la résolution relative à la mer territoriale et aux sujets voisins, et déclare expressément qu'elle est opposée à cette résolution. Elle l'a fait notamment parce que:

« Le Conseil interaméricain de jurisconsultes n'a pas reçu de sa commission permanente les études préparatoires nécessaires que le Conseil a toujours déclarées indispensables pour la formulation de conclusions en la matière;

⁴⁴ La Conférence spécialisée a été convoquée par la dixième Conférence interaméricaine de Caracas et s'est réunie à Ciudad Trujillo (République Dominicaine), en mars 1956.

⁴⁵ Délégation du Nicaragua, troisième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes, 14^e séance de la Première Commission.

⁴⁶ Brésil, Colombie, Venezuela, Pérou.

« Au cours de cette réunion du Conseil de jurisconsultes, en dehors de déclarations générales faites par les représentants de divers pays, les aspects essentiels de la résolution n'ont pratiquement pas été étudiés, analysés ou discutés;

« La résolution contient des déclarations fondées sur des hypothèses d'ordre économique et scientifique qui sont discutables et pour lesquelles aucune justification n'a été présentée et qui, de toute manière, se rapportent à des questions qui sont de la compétence de la Conférence spécialisée prévue par la résolution LXXXIV de la dixième Conférence interaméricaine;

« Une grande partie de la résolution est contraire au droit international;

« La résolution ne tient aucun compte des intérêts et des droits des États, exception faite des États riverains adjacents, à la conservation et à l'utilisation des ressources maritimes, ni de la nécessité évidente de la coopération internationale pour atteindre ce but commun;

« La résolution a manifestement des fins politiques, et par conséquent excède la compétence du Conseil de jurisconsultes en tant qu'organisme technique juridique.

« De plus, la délégation des États-Unis tient à mentionner expressément que, au moment où la résolution, à la rédaction de laquelle les États-Unis n'ont pas pris part, a été soumise à la Première Commission, la délégation des États-Unis et d'autres délégations ont formulé contre elle des objections capitales, mais que ces objections ne furent pas examinées au cours de la séance unique que la Commission a consacrée à l'examen du document. »

7. — Proposition de Cuba et amendement proposé par le Salvador

62. Au cours de la 14^e séance de la Première Commission, la proposition suivante fut mise aux voix par appel nominal, sur la demande du représentant de Cuba:

« Le Conseil interaméricain de jurisconsultes remet à la Conférence spécialisée convoquée par la résolution LXXXIV de la dixième Conférence interaméricaine les comptes rendus des séances ainsi que les résolutions adoptées, à titre de travaux préparatoires pour ladite Conférence spécialisée, conformément à la résolution LXXXIV susmentionnée de la dixième Conférence interaméricaine. »

63. La proposition a été adoptée par la Commission par 11 voix contre 9, avec une abstention⁴⁷. A la 4^e séance plénière, le représentant du Salvador a proposé de rédiger comme suit cette proposition:

« Le Conseil interaméricain de jurisconsultes propose au Conseil de l'Organisation des États américains de remettre à la Conférence spécialisée prévue par la résolution LXXXIV de la dixième Conférence interaméricaine les principes de Mexico sur le régime de la mer, que ce Conseil a approuvés,

⁴⁷ Ont voté pour: Panama, République Dominicaine, Cuba, Paraguay, Colombie, Brésil, Venezuela, Guatemala, États-Unis d'Amérique, Haïti, Nicaragua. Ont voté contre: Uruguay, Honduras, Chili, Argentine, Mexique, Costa-Rica, Équateur, Salvador, Pérou.

et les comptes rendus des séances où cette question a été étudiée lors de la troisième réunion. »

Cette proposition a été adoptée par 14 voix contre 6, avec une abstention⁴⁸.

63a. Ensuite, à la quatrième séance plénière, fut mis aux voix un amendement, présenté antérieurement par le représentant des États-Unis, à la proposition du Salvador mentionnée ci-dessus. L'amendement visait à ajouter les mots suivants:

« comme étude préparatoire, en exécution du point I-a de son ordre du jour, « Régime juridique de la mer territoriale et sujets voisins ».

L'amendement des États-Unis fut adopté par 11 voix contre 7, avec 3 abstentions.

63b. Le texte complet de la résolution adoptée par la quatrième séance plénière est le suivant:

« Le Conseil interaméricain de jurisconsultes

« Propose au Conseil de l'OEA de remettre à la Conférence spécialisée prévue par la résolution LXXXIV de la dixième Conférence interaméricaine, la résolution intitulée « Principes de Mexico relatifs au régime juridique de la mer » que le Conseil a approuvée, et les comptes rendus des séances où cette question a été étudiée lors de la troisième réunion, comme étude préparatoire, en exécution du point I-a de son ordre du jour, « Régime juridique de la mer territoriale et sujets voisins. »

8. — Proposition de l'Équateur

64. En hommage à la nation mexicaine, le représentant de l'Équateur a proposé de donner à la déclaration relative à la mer territoriale le nom de « Principes de Mexico relatifs au régime juridique de la mer ». Il fut objecté que ce titre ne convenait pas parce qu'il allait à l'encontre du mandat du Conseil de l'Organisation des États américains. Néanmoins, la proposition fut adoptée par 14 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

B. — RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

65. L'examen de la question des réserves aux traités multilatéraux incombait également à la Première Commission. Avant d'étudier les travaux que le Conseil interaméricain de jurisconsultes a consacrés à cette question, lors de sa troisième réunion, il convient de rappeler très brièvement les études dont elle avait déjà fait l'objet.

1. — Études précédentes

66. Les études faites jusqu'en 1928 aboutirent à la sixième Conférence internationale américaine, qui eut lieu cette année-là à La Havane et au cours de laquelle fut signée une convention sur les traités aux termes de laquelle l'Union panaméricaine fut désignée comme dépositaire des instruments de ratification dont les États américains sont signataires. Le Conseil de direction de l'Union panaméricaine a donc chargé une commission spéciale d'étudier la procédure à suivre pour le dépôt des ratifications; le rapport de cette commission, qui contient

⁴⁸ Ont voté contre: République Dominicaine, Cuba, Colombie, États-Unis d'Amérique, Haïti, Nicaragua. S'est abstenue: la Bolivie.

six règles de procédure ayant un caractère provisoire, fut approuvé à la séance du 4 mai 1932⁴⁹.

67. A la septième Conférence internationale américaine, la question a été examinée de nouveau, et, en conséquence, le Conseil de direction a approuvé à sa séance du 2 mai 1934 les « cinq règles »⁵⁰ auxquelles se réfère la résolution XXIX de la huitième Conférence internationale américaine. Cette résolution, qui formule la « règle panaméricaine », est ainsi libellée :

« La Conférence décide : »

« 1. Que, dans le but de perfectionner les méthodes de préparation des traités multilatéraux, en simplifiant leurs instruments et les modalités de l'adhésion, de l'accession et du dépôt des ratifications, elle approuve les six (6) règles de procédure adoptées par le Conseil de direction de l'Union panaméricaine dans sa résolution du 4 mai 1932 sur les dépôts de ratifications, les cinq (5) règles sur la ratification de traités et conventions, sanctionnées le 2 mai 1934, et les deux (2) recommandations⁵¹ du 5 février 1936 sur la ratification des traités collectifs ;

« 2. Que, dans le cas d'adhésion ou de ratification sous réserve, le gouvernement adhérent à ces traités ou les ratifiant, devra, avant de déposer les instruments respectifs, faire parvenir le texte des réserves qu'il aura formulées, à l'Union panaméricaine, qui le transmettra aux États signataires, aux fins d'acceptation ou de rejet. L'État qui désirera adhérer à un traité ou le ratifier sera libre de le faire ou d'y renoncer, après avoir pris connaissance des observations faites par les États signataires à propos des réserves qu'il aura formulées ;

« 3. D'adopter le système d'enregistrement des traités par l'Union panaméricaine, dans les termes mêmes du projet présenté par la délégation du Chili et publié à la page 245 du *Journal* de la Conférence ; et

« 4. De confier à l'étude de la Commission permanente de Rio-de-Janeiro le projet présenté par la délégation du Venezuela et publié à la page 610 du *Journal* de la Conférence. »

68. Le Conseil économique et social interaméricain a demandé, dans sa résolution du 10 avril 1950, que le Comité juridique interaméricain étudie la question. Le Conseil a décidé :

« 1. De demander au Conseil de l'Organisation des États américains de soumettre à l'étude du Comité juridique interaméricain, conformément à l'article 70 de la Charte de l'Organisation, la question relative à la portée juridique des réserves faites aux pactes internationaux de caractère multilatéral ; et

⁴⁹ Voir ci-après annexe II.

⁵⁰ Voir annexe III.

⁵¹ La première des deux recommandations du 5 février 1936 relatives à la ratification des traités collectifs demande à l'Union panaméricaine de poursuivre la publication des tableaux de situation des traités et conventions interaméricains et autorise le Directeur général à demander, en envoyant ces tableaux aux gouvernements, quelle est la situation desdits traités et conventions et les résultats obtenus en ce qui concerne leur ratification.

La deuxième de ces recommandations se rapporte à la résolution LVI de la septième Conférence interaméricaine, qui propose la désignation dans chaque pays d'un représentant *ad honorem* de l'Union panaméricaine afin d'accélérer l'étude, l'approbation et la ratification des traités et conventions interaméricains.

« 2. D'envoyer au Comité juridique interaméricain, comme base de travail, le mémorandum présenté par la délégation du Brésil sur la question, daté du 22 mars 1950, ainsi que les documents qui ont été les sources dudit mémorandum. »

69. Saisi de cette demande, le Conseil de l'Organisation des États américains a décidé, à sa séance du 17 mai 1950 :

« 1. De demander au Comité juridique interaméricain d'entreprendre, dans le plus bref délai possible, une étude sur les effets juridiques des réserves faites aux pactes multilatéraux à n'importe quel moment de leur élaboration, que ce soit à leur signature, à leur ratification ou en y adhérant. Le Comité juridique communiquera au Conseil les résultats de ladite étude.

« 2. D'envoyer au Comité juridique interaméricain, comme base de travail, le mémorandum présenté par la délégation du Brésil sur la question, daté du 22 mars 1950, ainsi que les documents qui ont été les sources dudit mémorandum. »

70. Conformément à cette résolution, le Comité a établi un « Rapport sur les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux »⁵², qui contient une brève analyse des études précédentes consacrées à ce problème et se termine par quelques observations qui ont servi de bases de discussion au cours de la réunion de Mexico.

2. — Examen de la question lors de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes

a) Débat préliminaire à la Première Commission

71. Les représentants du Brésil, de la Colombie et du Nicaragua présentèrent chacun un document de travail contenant des bases de discussion. Sur la proposition du représentant du Panama, la Première Commission a décidé de constituer un groupe de travail, composé des représentants de la Colombie, du Brésil et du Nicaragua, pour la rédaction d'un projet unique sur les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux⁵³.

72. Pour leur part, les représentants du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Honduras, du Mexique et du Venezuela, présentèrent un projet de résolution recommandant au Comité juridique interaméricain de poursuivre l'étude sur les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux, en tenant compte des projets présentés et des autres documents produits⁵⁴.

73. De l'avis de la délégation de l'Argentine, il était inopportun de mettre en discussion à ce moment-là le projet présenté par les cinq pays et il convenait d'examiner les bases de discussion proposées par le Groupe de travail. Elle a donc présenté une motion d'ordre qui fut approuvée par 19 voix contre une. En conséquence, le projet présenté par les cinq pays ne fut pas mis aux voix, la Commission ayant décidé de donner la priorité au débat et au vote sur les bases de discussion du projet présenté par le Groupe de travail.

⁵² Conseil interaméricain de juristes, document CIJ-23 [Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1955].

⁵³ Troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, 2^e séance, tenue le 20 janvier 1956, document 20.

⁵⁴ *Ibid.*, Première Commission, 4^e séance, document 24.

b) *Bases de discussion présentées à la Première Commission par le Groupe de travail*

74. Le document de travail qui contient ces bases est ainsi rédigé :

« A. — DES RÉSERVES FORMULÉES AU MOMENT DE LA SIGNATURE

« 1. L'État qui désire formuler des réserves à un traité multilatéral au moment de sa signature collective doit communiquer le texte de ces réserves à tous les États qui vont signer le traité, au moins 48 heures d'avance, si un autre délai n'a pas été fixé au cours des négociations.

« 2. Les États auxquels a été faite la communication prévue au paragraphe précédent doivent, au moins 24 heures avant le moment de la signature collective, faire connaître aux autres États et à l'État auteur des réserves s'ils acceptent ou non celles-ci.

« 3. Les réserves que la majorité des États présents à la signature ont expressément déclaré inacceptables, même en partie, ne seront pas admises et, au cas où elles seraient formulées, seront inopérantes.

« 4. Lorsque les réserves ont été admises, l'État qui les a jugées inacceptables peut déclarer, au moment de la signature, que ces réserves n'entreront pas en vigueur entre lui et l'État qui les a présentées.

« 5. L'État qui n'a pu dans le délai prévu soumettre ses réserves à l'examen des autres États peut le faire jusqu'au moment de la signature collective, dans ce cas, les règles relatives aux réserves formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion sont applicables.

« B. — DES RÉSERVES FORMULÉES AU MOMENT DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION

« 1. Au moment de la ratification ou de l'adhésion, les réserves peuvent être admises sous la forme et aux conditions stipulées dans le traité ou convenues par les signataires.

« 2. A défaut de stipulation dans le traité ou d'accord entre les signataires au sujet de la formulation de réserves au moment de la ratification ou de l'adhésion, lesdites réserves peuvent être admises si, dans le délai de six mois à partir de leur notification officielle, aucun des États signataires n'objecte à leur encontre qu'elles sont incompatibles avec l'objet ou le but du traité. Les États signataires qui, dans ledit délai de six mois, n'ont pas formulé d'objection fondée sur tout autre motif, sont censés avoir accepté les réserves.

« 3. S'il a été prétendu que les réserves sont incompatibles avec l'objet ou le but du traité, le Secrétaire général de l'Organisation des États américains consulte les États signataires de sa propre initiative et conformément aux règles de procédure en vigueur; les réserves ne sont pas admises si l'incompatibilité est reconnue dans le délai de six mois par le tiers au moins desdits États.

« 4. Pour les traités ouverts à la signature pendant un laps de temps fixe ou indéfini, les règles relatives aux réserves formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion sont applicables.

« C. — RÈGLES GÉNÉRALES

« 1. Il convient d'insérer dans les traités multilatéraux qui seront conclus à l'avenir des stipulations précises quant à la recevabilité ou à l'irrecevabilité des réserves et aux effets juridiques attribuables à ces dernières au cas où elles seraient acceptées.

« 2. Les effets juridiques des réserves sont les suivants :

« a) Le traité est en vigueur, dans la forme sous laquelle il a été signé, entre les pays qui l'ont ratifié sans réserves, suivant les termes dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine;

« b) Le traité est en vigueur entre les États qui l'ont ratifié avec réserves et les États qui l'ont ratifié et qui acceptent les réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves;

« c) Le traité n'est pas en vigueur entre un État qui l'a ratifié avec réserves et un autre État qui l'a ratifié et qui n'accepte pas lesdites réserves.

« 3. Tout État peut retirer en tout temps ses réserves, avant ou après leur acceptation par les autres États.

« 4. Les règles de procédure en vigueur mentionnées au paragraphe 3 de la partie B sont les six règles approuvées par la résolution XXIX de la huitième Conférence internationale américaine et les règles que les organes compétents pourront approuver à l'avenir ⁵⁵. »

c) *Examen des bases de discussion par la Première Commission*

75. Presque toutes les délégations ont pris part au débat général. La grande majorité d'entre elles reconnaissent que le Conseil devait se prononcer sur les règles qui devaient régir dorénavant les effets juridiques des réserves aux traités multilatéraux.

76. Le représentant de Cuba a proposé, en ce qui concerne la procédure à suivre pour résoudre le problème des réserves aux traités multilatéraux, que le Conseil de juristes approuve un premier projet de traité, ou base de discussion, qui serait envoyé aux gouvernements pour observations; les observations et le projet seraient remis au Comité juridique pour qu'il présente un nouveau rapport qui serait inscrit à l'ordre du jour de la quatrième réunion du Conseil de juristes; ensuite, une nouvelle résolution du Conseil soumettrait à la onzième Conférence interaméricaine un projet complet, qui pourrait déjà être mis en forme de convention ⁵⁶.

77. Lors de l'examen de l'ensemble du projet du Groupe de travail, les représentants de Cuba, du Panama, du Salvador et du Mexique exprimèrent des doutes et formulèrent des observations générales ⁵⁷.

78. Au cours du débat auquel donna lieu la division tripartite que le Groupe de travail avait proposée pour l'étude de la question des réserves les représentants du Chili, du Salvador, de l'Uruguay, du Mexique, de la Colombie et des États-Unis d'Amérique prirent la parole

⁵⁵ Troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes, séance du 21 janvier 1956, document 21.

⁵⁶ *Ibid.*, Première Commission, 4^e séance, document 27.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 7 (texte espagnol).

et exprimèrent des points de vue divers sur le bien-fondé de cette division et sur l'opportunité de prévoir un régime spécial pour les réserves formulées au moment de la signature.

79. Après examen d'un certain nombre d'amendements à différents alinéas, l'ensemble du document fut mis aux voix et approuvé par 12 voix contre 2, avec 4 abstentions.

80. Finalement, la Commission a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par Cuba, aux termes duquel elle décidait de transmettre le projet élaboré au Conseil de l'Organisation des États américains afin qu'il le communique aux gouvernements pour observations; elle demandait également au Comité juridique de tenir compte du projet et des observations des gouvernements lors de l'élaboration du nouveau projet qui devait être présenté à la quatrième réunion du Conseil de jurisconsultes.

d) Examen du projet en séance plénière du Conseil

81. A la 4^e séance plénière, le projet de résolution fut l'objet de nouveaux amendements. Le représentant du Honduras proposa d'ajouter le texte suivant à l'alinéa c du paragraphe 2 de la partie C: « En aucun cas, les réserves acceptées par la majorité des États ne produiront d'effet à l'égard de l'État qui les a rejetées. » Cet amendement a été adopté par 15 voix contre une, avec 4 abstentions.

82. Certains États ont déclaré qu'ils s'abstiendraient de voter pour le projet de règles, mais qu'ils voteraient pour le projet de résolution ⁵⁸.

83. Enfin, le Conseil a adopté, par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions, une motion du Mexique ⁵⁹ visant à rédiger comme suit le troisième considérant du projet de résolution :

« Que, tenant compte de ce rapport, ainsi que des votes dissidents qu'il mentionne et des projets présentés par diverses délégations, le Conseil a établi un projet de règles destiné à servir de base aux études ultérieures des organismes interaméricains et des gouvernements. »

84. Mis aux voix séparément, le projet de règles et le projet de résolution, avec l'amendement proposé par le Mexique, furent adoptés, le premier par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions, et le second à l'unanimité ⁶⁰.

CHAPITRE II

Collaboration entre le Conseil interaméricain de jurisconsultes et la Commission du droit international

1. — Historique

85. L'Article 61 de la Charte de l'Organisation des États américains porte que « les organes du Conseil

de l'Organisation, d'accord avec celui-ci, établiront des relations de coopération avec les organes correspondants à l'Organisation des Nations Unies et avec les organes nationaux et internationaux qui poursuivent respectivement les mêmes fins ».

86. Pour sa part, l'Assemblée générale des Nations Unies, en créant la Commission du droit international en 1947, a rédigé comme suit le paragraphe 4 de l'article 26 du statut de la Commission: « L'utilité de consultations entre la Commission et les organes intergouvernementaux, tels que ceux de l'Union panaméricaine, dont la tâche est la codification du droit international, est reconnue. »

87. La question de la « coopération avec la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies » a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil interaméricain de jurisconsultes à la première réunion, qui s'est tenue à Rio-de-Janeiro en 1950. En présentant cette question dans le *Manuel* de la première réunion, le Secrétaire exécutif de l'Union panaméricaine s'exprimait ainsi:

« Il faut espérer qu'avec le temps, il s'établira entre la Commission du droit international et le Conseil interaméricain de jurisconsultes une liaison qui permettra d'éviter les doubles emplois, dans la mesure qui conviendra, et de travailler, lorsque le sujet le nécessitera, sur des bases communes ⁶¹. »

88. Au cours de la même réunion, le Conseil interaméricain, jugeant qu'il était utile pour leur travaux que les deux organismes collaborent, a adopté une résolution chargeant le Secrétaire exécutif de l'Union panaméricaine de:

« 1. Servir d'intermédiaire entre la Commission du droit international et le Conseil interaméricain de jurisconsultes et sa commission permanente, le Comité juridique interaméricain;

« 2. Répondre, en telle qualité qu'il sera possible de lui accorder, à toute demande de la Commission du droit international concernant des documents et, fournir toutes autres informations qui seront disponibles;

« 3. Demander, à sa discrétion et conformément à l'accord en négociation avec la Commission du droit international, les documents ou autres informations jugées nécessaires pour faciliter le travail du Conseil de jurisconsultes;

« 4. Établir et maintenir les relations de coopération avec la Commission du droit international, en consultation avec la Commission permanente et le Conseil de l'Organisation des États américains, étant entendu que tout arrangement qui devra avoir effet et vigueur permanents devra être considéré comme provisoire jusqu'à ce qu'il soit approuvé par le Conseil de jurisconsultes d'accord avec le Conseil de l'Organisation;

« 5. Comprendre la Commission permanente, au titre qui sera choisi, en consultation avec ladite commission, comme approprié, dans tout arrangement en négociation avec la Commission du droit international, ce conformément au paragraphe précédent. »

⁵⁸ États-Unis d'Amérique et Chili. Troisième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes, 4^e séance plénière, document 113, p. 30 et suiv. (texte espagnol).

⁵⁹ Troisième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes, 4^e séance plénière, document 113, p. 33 (texte espagnol).

⁶⁰ Le projet de résolution que la Première Commission a présenté au Conseil et que ce dernier a adopté figure sous sa forme définitive à l'annexe IV.

⁶¹ *Manual: Primera Reunión del Consejo Interamericano de Jurisconsultos*, Washington (D. C.), Union panaméricaine, 1950.

89. Au cours de sa sixième session, qui s'est tenue en 1954, la Commission du droit international a repris la question de la collaboration avec les organismes interaméricains. Sur la proposition de M. F. V. García Amador, elle a adopté la résolution suivante:

« Décide de prier le Secrétaire général de prendre toutes mesures appropriées afin d'établir une coopération plus étroite entre la Commission du droit international et les organismes interaméricains dont la tâche est le développement et la codification du droit international ⁶². »

90. Enfin, à sa septième session, la Commission a rappelé la résolution qu'elle avait adoptée à la session précédente ⁶³, a pris note du rapport oral du représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures déjà prises en exécution de cette résolution et, considérant que de nouveaux contacts devaient s'établir entre elle et le Conseil interaméricain de juriconsultes par la participation de leurs secrétaires à leurs réunions respectives, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes ⁶⁴.

2. — *Déclaration du Secrétaire de la Commission du droit international à la 1^{re} séance plénière de la troisième réunion du Conseil*

91. Au cours de la 1^{re} séance plénière de la troisième réunion du Conseil, le Secrétaire de la Commission du droit international a exposé que la résolution adoptée par la Commission et sa présence au sein du Conseil en qualité de Secrétaire de la Commission du droit international, marquaient l'aboutissement d'une longue série de tentatives visant à coordonner les efforts déployés aussi bien dans les organismes interaméricains que dans l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement et la codification du droit international.

92. Il a souligné la similitude des fins que poursuivent les deux organismes; en effet, si la Commission a pour fonction de « promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification », le Conseil doit « aider au développement et à la codification du droit international public et du droit international privé ».

93. De plus, les méthodes suivies par les deux organismes dans l'exercice de leurs fonctions sont, en général, semblables, sauf que les projets relatifs au développement du droit international établis par le Conseil interaméricain peuvent revêtir la forme d'avis consultatifs ou de rapports, alors que ceux de la Commission du droit international ne peuvent être rédigés que sous forme d'articles de projets de convention.

94. Après avoir rappelé quelles avaient été jusqu'alors les relations juridiques des deux organismes, le Secrétaire a dit qu'il était indispensable que leurs relations se resserrent davantage en raison de la communauté de leurs objectifs. « Il est certain que les efforts déployés en commun et parallèlement contribueront non seule-

ment à faciliter la tâche, mais à rendre plus fructueux les résultats obtenus conjointement ⁶⁵. »

3. — *Projet de résolution présenté conjointement par les délégations de la Colombie, de Cuba et du Pérou*

95. Le projet de résolution relatif à la collaboration avec la Commission du droit international qui a été soumis à la troisième réunion du Conseil a été déposé initialement par le représentant de Cuba. Ce texte suggérait au Secrétaire général de l'Organisation des États américains d'autoriser un représentant du secrétariat exécutif du Conseil interaméricain de juriconsultes à assister, en qualité d'observateur, aux séances de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies ⁶⁶.

96. Le représentant de la Colombie a proposé de modifier ce projet de résolution de manière à suggérer au Secrétaire général de l'Organisation des États américains et au Comité juridique interaméricain d'autoriser respectivement le Secrétaire exécutif du Conseil interaméricain de juriconsultes et un membre du Comité à assister, en qualité d'observateur, aux séances de la Commission du droit international ⁶⁷.

97. Le projet ayant fait l'objet de la part de diverses délégations de certaines observations d'ordre procédural que ses auteurs reconnurent fondées, le Conseil décida d'en renvoyer l'examen à la 4^e séance plénière ⁶⁸.

98. Au cours de ladite séance, les représentants de la Colombie, de Cuba, et du Pérou présentèrent le projet suivant de résolution, qui a été adopté à l'unanimité:

« Le Conseil interaméricain de juriconsultes,
« Considérant

« Qu'à sa première réunion, le Conseil interaméricain de juriconsultes a approuvé une résolution visant à établir des relations de travail avec la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies;

« Que ladite commission, à sa septième session, a décidé de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser le Secrétaire de la Commission à assister, en qualité d'observateur, à cette troisième réunion et que, comme il avait été demandé, le Secrétaire de la Commission a assisté aux délibérations, en cette qualité; et

« Que l'article 4 des statuts du Conseil interaméricain de juriconsultes porte que, lorsque la coopération des organismes spécialisés impliquera l'établissement de relations permanentes avec les organes correspondants des Nations Unies, le Conseil interaméricain de juriconsultes agira de concert avec le Conseil de l'Organisation des États américains,

« Décide :

« 1. D'exprimer l'opinion qu'il serait souhaitable que l'Organisation des États américains étudie la possibilité, pour ses organismes juridiques, de se faire

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9, par. 77.

⁶³ Ibid., dixième session, Supplément n° 9, par. 36.

⁶⁴ Voir ci-dessus par. 1 à 4.

⁶⁵ Discours prononcé par M. Yuen-li Liang, secrétaire de la Commission du droit international, à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes, Mexico, 18 janvier 1956.

⁶⁶ Troisième réunion du Conseil interaméricain de juriconsultes, 28 janvier 1956, document 57.

⁶⁷ Ibid., 31 janvier 1956, document 73.

⁶⁸ Ibid., 2^e et 3^e séances plénières, 1^{er} et 2 février 1956, documents 91 et 104.

représenter par des observateurs aux séances de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies;

« 2. De déclarer qu'il a pris acte avec satisfaction de la présence du Secrétaire de la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies à cette troisième réunion du Conseil et qu'il

considère qu'elle donne pour la première fois aux deux organismes la possibilité d'avoir directement connaissance de leurs travaux respectifs pour le plus grand bien du développement du droit international⁶⁹. »

⁶⁹ *Ibid.*, 4^e séance plénière, 3 février 1956, document 106.

ANNEXES

Annexe I

RÉSOLUTION XIII DE LA TROISIÈME RÉUNION DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES

PRINCIPES DE MEXICO RELATIFS AU RÉGIME JURIDIQUE DE LA MER

Le Conseil interaméricain de jurisconsultes, Considérant

Que la question « Régime de la mer territoriale et sujet voisins: étude préparatoire pour la Conférence spécialisée interaméricaine prévue par la résolution LXXXIV de la Conférence de Caracas », a été inscrite par le Conseil de l'Organisation des États américains à l'ordre du jour de sa troisième réunion; et

Que ses conclusions en la matière doivent être communiquées à la Conférence spécialisée qui se tiendra prochainement,

Reconnait que les principes énoncés ci-après sont l'expression de la conscience juridique du continent et doivent être appliqués notamment par les États américains;

Déclare que l'acceptation de ces principes n'implique, ni n'aura pour résultat, la renonciation ou une atteinte à la position prise par les divers pays d'Amérique au sujet de la largeur à donner à la mer territoriale.

A

Mer territoriale

1. La largeur de 3 milles est insuffisante pour la mer territoriale et ne constitue pas une règle générale du droit international. Pour cette raison, l'élargissement de la zone de mer traditionnellement dénommée « mer territoriale » est justifié.

2. Chaque État est compétent pour fixer la largeur de sa mer territoriale dans des limites raisonnables, compte tenu des éléments géographiques, géologiques et biologiques ainsi que des besoins économiques de sa population et de sa sûreté et de sa défense.

B

Plateau continental

Les droits de l'État riverain sur le lit de la mer et le sous-sol du plateau sous-marin ou socle continental correspondant s'étendent également aux ressources naturelles qui s'y trouvent, telles que le pétrole, les hydrocarbures, les substances minérales, et toutes les espèces marines, animales et végétales, qui vivent en rapports constants physiques et biologiques avec le plateau, y compris les espèces benthoniques.

C

Conservation des ressources biologiques de la haute mer

1. L'État riverain a le droit de prendre, conformément aux principes scientifiques et techniques, les mesures de conservation et de surveillance nécessaires pour la protection des ressources biologiques de la mer voisines de ses côtes au-delà de la mer territoriale. Les mesures prises dans les conditions susmentionnées par l'État riverain ne porteront pas atteinte aux droits nés d'accords internationaux auxquels il est partie et n'auront pas d'effets discriminatoires à l'encontre des pêcheurs étrangers.

2. L'État riverain a, en outre, droit à l'exploitation exclusive des espèces qui se rattachent à la côte ou qui intéressent la vie du

pays ou les besoins de la population côtière, comme dans le cas des espèces qui se développent dans les eaux territoriales puis qui émigrent en haute mer, ou lorsque l'existence de certaines espèces influe de façon sensible sur une industrie ou une activité essentielles du pays riverain, ou encore lorsque ce dernier effectue des travaux importants qui auront pour résultat de conserver ou d'augmenter les ressources biologiques.

D

Lignes de base

1. La largeur de la mer territoriale se mesure, en principe, à partir de la laisse de basse mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle en service, reconnues officiellement par l'État riverain.

2. L'État riverain peut tracer des lignes de base droites qui se détachent de la laisse de basse mer si les circonstances rendent nécessaire ce régime en raison de profondes échancrures et indentations de la côte ou en raison d'îles situées à proximité immédiate de la côte, ou quand un tel régime se justifie par des intérêts économiques propres à une région de l'État riverain. Dans l'un quelconque de ces cas, la méthode des lignes de base droites reliant les points les plus éloignés de la côte, îles, îlots ou rochers, peut être adoptée. Le tracé de ces lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre.

3. Les eaux situées en deçà de la ligne de base seront soumises au régime des eaux intérieures.

4. L'État riverain est tenu de donner aux lignes de base droites une publicité suffisante.

E

Baies

1. Une baie est un rentrant de mer bien marqué dont la saillie dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux comprises *inter fauces terrae* et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte.

2. La ligne qui ferme une baie sera tracée à ses entrées géographiques naturelles aux points où le rentrant cesse d'avoir l'aspect d'une baie.

3. Les eaux d'une baie seront soumises au régime juridique des eaux intérieures si la superficie de la baie est égale ou supérieure à celle du demi-cercle ayant pour diamètre l'ouverture de la baie.

4. Si la baie a plus d'une entrée, le demi-cercle sera tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant toutes ses entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une baie sera comprise dans la superficie totale de celle-ci.

5. Les baies dites « historiques » seront soumises au régime des eaux intérieures de l'État ou des États riverains.

Annexe II

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL NOMMÉ PAR LE CONSEIL DE DIRECTION DE L'UNION PANAMÉRICAINNE CHARGÉ D'Étudier LA PROCÉDURE À SUIVRE CONCERNANT LE DÉPÔT DES RATIFICATIONS

Les soussignés, membres de la Commission nommés par le Conseil pour étudier la procédure que l'Union panaméricaine doit

suivre en matière de dépôt des ratifications des traités et conventions, ont l'honneur de soumettre au Conseil le rapport suivant:

La procédure que l'Union panaméricaine doit suivre en ce qui concerne le dépôt des ratifications, conformément à l'article 7 de la Convention sur l'Union panaméricaine, qui a été signée à la sixième Conférence internationale américaine, sera la suivante, sauf stipulations particulières du traité dont il s'agit:

1. Se charger de la garde du document original;
2. Fournir copie dudit document à tous les gouvernements signataires;
3. Recevoir les instruments de ratification des parties, y compris les réserves;
4. Aviser tous les autres signataires du dépôt des ratifications et, si des réserves sont formulées, les en informer;
5. Recevoir les réponses des autres signataires indiquant s'ils acceptent ou non les réserves;
6. Faire connaître à tous les signataires du traité si les réserves ont été acceptées ou non.

En ce qui concerne le statut juridique des traités ratifiés avec des réserves qui n'ont pas été acceptées, le Conseil de direction de l'Union pense que:

1. Le traité est en vigueur dans la forme sous laquelle il a été signé entre les pays qui l'ont ratifié sans réserves, suivant les termes dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine;
2. Il est en vigueur entre les gouvernements qui l'ont ratifié avec réserves et les puissances signataires qui acceptent les réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves;
3. Il n'est pas en vigueur entre un gouvernement qui l'a ratifié avec réserves et un autre gouvernement qui l'a déjà ratifié et qui n'accepte pas lesdites réserves.

La procédure que la Commission propose est purement provisoire, étant donné qu'en réalité la fonction de dépositaire des instruments de ratification, que l'Union panaméricaine exerce pour la première fois en vertu des traités signés à La Havane, est également exercée à titre provisoire en attendant que lesdits traités aient été ratifiés par tous les signataires.

Au surplus, les questions que soulève cette procédure sont très complexes et touchent un problème de droit international encore très controversé, qui, de l'avis de la Commission, doit être résolu de façon définitive par la septième Conférence internationale américaine, et non pas par une simple disposition interprétative du Conseil de direction de l'Union panaméricaine.

La Commission estime donc qu'il convient, réserve faite de cette réglementation provisoire, de soumettre la question à la septième Conférence internationale américaine et aussi de la signaler à l'attention de l'Institut américain de droit international.

L'Ambassadeur d'Argentine
Felipe A. ESPIL

L'ambassadeur du Chili
Miguel CRUCHAGA

Le Ministre de Colombie
Fabio LOZANO

Annexe III

RÈGLES SUR LA RATIFICATION DES TRAITÉS APPROUVÉES LE 2 MAI 1934 PAR LE CONSEIL DE DIRECTION DE L'UNION PANAMÉRICAIN

Les mesures suivantes contribueraient à la réalisation du vœu exprimé à diverses reprises par les conférences internationales américaines dans les résolutions précédemment citées:

1. Après la signature des traités ou conventions, le gouvernement du pays dans lequel la conférence a lieu remettra à chacun des États signataires, dès que possible après la clôture de la con-

férence, une copie certifiée de chacun des traités et conventions signés à la conférence.

2. Il sera recommandé aux gouvernements signataires de soumettre les traités et conventions signés à leurs congrès respectifs, dans la mesure où les dispositions de leur Constitution le permettent, dès qu'ils le pourront après la réception des copies certifiées visées au paragraphe précédent.

3. L'Union panaméricaine communiquera tous les six mois, par l'intermédiaire des membres du Conseil de direction, un tableau indiquant la situation des ratifications, réserves, adhésions, accès-sions et dénonciations des traités et conventions signés aux conférences des pays membres de l'Union.

4. L'Union panaméricaine adressera à chacun des gouvernements américains une communication le priant, conformément à la résolution LVII adoptée le 23 décembre 1933 par la septième Conférence internationale américaine et à seule fin d'étudier la possibilité de trouver une formule acceptable pour la majorité des États membres de l'Union, de faire connaître les objections qu'il voit aux conventions qui sont ouvertes à sa signature ou qui attendent la ratification de son congrès.

Tout en reconnaissant à chaque État la faculté de décider, conformément à ses intérêts, s'il ratifiera les traités et conventions signés aux conférences internationales américaines, la communication priera également chacun des gouvernements de faire connaître à l'Union panaméricaine les modifications qui, à son avis, permettraient la ratification.

5. Les communications adressées aux gouvernements américains, conformément au paragraphe précédent, devront être envoyées une fois par an, de préférence au moment de la session ordinaire du congrès de l'État intéressé.

Annexe IV

PROJET DE RÉSOLUTION ADOPTÉ PAR LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE JURISCONSULTES À SA TROISIÈME RÉUNION RÉSERVES AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Le Conseil interaméricain de juristes,
Considérant,

Que le Conseil de l'Organisation des États américains a recommandé au Comité juridique interaméricain de rédiger une étude sur les effets juridiques des réserves faites aux pactes multilatéraux à n'importe quel moment de leur élaboration, que ce soit à leur signature, à leur ratification ou en y adhérant;

Que, conformément à cette demande, le Comité juridique a préparé un rapport qui a été soumis au Conseil interaméricain de juristes à sa troisième réunion;

Que, tenant compte de ce rapport, ainsi que des votes dissidents qu'il mentionne et des projets présentés par diverses délégations, le Conseil a établi un projet de règles destiné à servir de base aux études ultérieures des organismes interaméricains et des gouvernements; et

Que le projet de règles établi par le Conseil de juristes doit être communiqué au Conseil de l'Organisation des États américains, comme ce dernier l'a indiqué dans sa demande,

Décide,

1. De demander au Conseil de l'Organisation de communiquer pour observation aux gouvernements membres le projet relatif aux effets des réserves aux traités multilatéraux que le Conseil interaméricain de juristes a élaboré;

2. De demander au Comité juridique interaméricain de tenir compte du susdit projet et des observations des gouvernements membres, et d'élaborer un deuxième projet de règles qui sera présenté à la quatrième réunion du Conseil interaméricain de juristes.

PROJET RELATIF AUX RÈGLES APPLICABLES AUX RÉSERVES AUX TRAITÉS
MULTILATÉRAUX PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE
JURISCONSULTES

A

Des réserves formulées au moment de la signature

1. L'État qui désire formuler des réserves à un traité multilatéral au moment de sa signature collective doit communiquer le texte de ces réserves à tous les États qui ont participé aux négociations, au moins 48 heures d'avance, si un autre délai n'a pas été fixé au cours des délibérations.

2. Les États auxquels a été faite la communication prévue au paragraphe précédent doivent, avant le moment de la signature collective, faire connaître aux autres États et à l'État auteur des réserves s'ils acceptent ou non celles-ci.

3. Les réserves que la majorité des États présents à la signature ont expressément déclaré inacceptables, même en partie, ne seront pas admises.

B

Des réserves formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion

1. Au moment de la ratification ou de l'adhésion, les réserves peuvent être admises sous la forme et aux conditions stipulées dans le traité ou convenues par les signataires.

2. A défaut de stipulation dans le traité ou d'accord entre les signataires au sujet de la formulation de réserves au moment de la ratification ou de l'adhésion, lesdites réserves peuvent être admises si, dans le délai de six mois à partir de leur notification officielle, aucun des États signataires n'objecte à leur encontre qu'elles sont incompatibles avec l'objet ou le but du traité. Les États signataires qui, dans ledit délai de six mois, n'ont pas formulé d'objection fondée sur tout autre motif sont censés avoir accepté les réserves.

3. S'il a été prétendu que les réserves sont incompatibles avec l'objet ou le but du traité, le Secrétaire général de l'Organisation

des États américains consulte les États signataires de sa propre initiative et conformément aux règles de procédure en vigueur; les réserves ne sont pas admises si l'incompatibilité est reconnue, dans le délai de six mois, par le tiers au moins desdits États.

4. Pour les traités ouverts à la signature pendant un laps de temps fixe ou indéfini, les règles relatives aux réserves formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion sont applicables.

5. La réserve qui n'est pas formulée de nouveau dans l'instrument de ratification est censée ne pas avoir été faite.

C

Règles générales

1. Il convient d'insérer dans les traités multilatéraux des stipulations précises quant à la recevabilité ou à l'irrecevabilité des réserves et aux effets juridiques attribuables à ces dernières au cas où elles seraient acceptées.

2. Les effets juridiques des réserves sont, d'une manière générale, les suivants:

a) Le traité est en vigueur entre les pays qui l'ont ratifié sans réserve, suivant les termes dans lesquels il a été rédigé et signé à l'origine;

b) Le traité est en vigueur entre les États qui l'ont ratifié avec réserves et les États qui l'ont ratifié et qui acceptent les réserves, sous sa forme modifiée par lesdites réserves;

c) Le traité n'est pas en vigueur entre un État qui l'a ratifié avec réserves et un autre État qui l'a ratifié et qui n'accepte pas lesdites réserves.

3. Tout État peut retirer en tout temps ses réserves avant ou après leur acceptation par les autres États.

4. Les règles de procédure en vigueur mentionnées au paragraphe 3 de la partie B sont les six règles approuvées par la résolution XXIX de la Huitième Conférence internationale américaine et les règles que l'organe compétent pourra approuver à l'avenir.

DOCUMENT A/CN.4/102/Add.1

Addendum au rapport du Secrétaire de la Commission sur les travaux de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes

[Textes original en espagnol]

[7 mai 1956]

Le présent document contient la « résolution de Ciudad-Trujillo » qui a été adoptée par la Conférence spécialisée interaméricaine sur « la conservation des ressources naturelles: le plateau continental et les eaux océaniques », qui s'est tenue en 1956 à Ciudad-Trujillo. La Conférence est mentionnée dans la résolution XIII de la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui est reproduite à l'annexe I du document A/CN.4/102.

RÉSOLUTION DE CIUDAD-TRUJILLO¹

La Conférence spécialisée interaméricaine sur « la conservation des ressources naturelles: le plateau continental et les eaux océaniques »,

Considérant :

Que le Conseil de l'Organisation des États américains, conformément à la résolution LXXXIV de la dixième

¹ Conférence spécialisée interaméricaine sur *La conservation des ressources naturelles: le plateau continental et les régions sous-marines*, Ciudad-Trujillo, 15-28 mars 1956, Acte final, Washington (D. C.), Pan American Union, 1956, p. 13.

Conférence interaméricaine tenue à Caracas en mars 1954, a convoqué cette conférence spécialisée interaméricaine pour qu'elle étudie « dans leur ensemble et à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, les divers aspects du statut juridique et économique du plateau continental, des eaux qui le recouvrent et des richesses naturelles qu'ils renferment », et

Que la Conférence a effectué l'étude d'ensemble dont elle avait été chargée,

I

Décide :

De soumettre à l'examen des États américains les conclusions suivantes:

1. Le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental, du socle du continent et des îles ou des autres régions sous-marines adjacentes à l'État riverain, situés en dehors de la zone de la mer territoriale et jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point extrême ou la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit

de la mer et de son sous-sol, appartiennent exclusivement audit État et sont soumis à sa juridiction et à son contrôle;

2. Les États représentés à la Conférence ne sont pas d'accord sur le régime juridique des eaux qui recouvrent ces régions sous-marines ni sur la question de savoir si certaines ressources vivantes appartiennent au lit de la mer ou aux eaux surjacentes;

3. La coopération entre les États est des plus utile si l'on souhaite obtenir le rendement optimum des ressources biologiques de la haute mer en tenant compte de la productivité continue de toutes les espèces;

4. La coopération à la conservation des ressources biologiques de la haute mer peut être obtenue de la façon la plus efficace par voie d'accords entre les États pour lesquels lesdites ressources présentent un intérêt direct;

5. En tout cas l'État riverain a un intérêt spécial à la productivité continue des ressources biologiques de la haute mer adjacente à sa mer territoriale;

6. Les États représentés à la Conférence ne sont pas d'accord sur la nature et la portée de l'intérêt spécial

de l'État riverain ni sur la manière dont il convient de tenir compte des facteurs économiques et sociaux que cet État ou d'autres États intéressés peuvent invoquer, pour apprécier les objectifs des programmes de conservation;

7. Parmi les États représentés à la Conférence, il existe une diversité d'opinions en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale.

II

En conséquence, ne se prononce pas sur les attitudes des divers États participants à l'égard des questions pour lesquelles un accord ne s'est pas réalisé, et

Recommande :

Que les États américains poursuivent avec diligence l'examen des questions mentionnées aux paragraphes 2, 6 et 7 de la section I de la présente résolution afin de trouver des solutions satisfaisantes.